T.N°. 13.A.368

Expédition délivrée à

le
Coût : Euros.

Expédition Délivrée à

le
Coût : Euros.

Exempt du droit de greffe
Copie notifiée en exécution des articles du Code Judiciaire.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES

JUGEMENT DU 12 MARS 2013

La première chambre de la section civile du tribunal de première instance de Nivelles, où siégeaient :

Mme J. Vandeput, juge ff de président,
Mme C. Van Brussel, juge de complément,
M. D. Depasse, juge,
Mme P. Dutrieux, greffière,

a rendu et signé le jugement suivant, prononcé en audience publique du 12 mars 2013 par Mme J. Vandeput, juge faisant fonction de président de la chambre, assistée par Mme P. Dutrieux, greffière,

P. DUTRIEUX J. VANDEPUT

***

En la cause du n° 12/958/B du rôle général :

Sur requête de :

L' Office de Monsieur le Procureur du Roi,

représenté par Mme Gaëtane JONNAERT, 1er substitut du Procureur du Roi ;

Concernant :

X , née à Yaoundé (Cameroun) le 29 juin 2009

En présence de :

Monsieur Y , né à Yaoundé (Cameroun) le 12 avril 1965, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue xxx

comparaissant assisté de son conseil, Me Valérie HENRION avocat, dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30

* * *

Application des articles 1, 34, 36 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ayant été faite, la première chambre de la section civile du tribunal de première instance de Nivelles a décidé que :

Vu, en la présente cause, les pièces de procédure, notamment :

- la requête déposée par l'Office de monsieur le procureur du roi de Nivelles au greffe du tribunal le 9 octobre 2012,
- Le dossier de pièces y annexé,
- les conclusions de la partie Y déposées au greffe le 17 décembre 2012,

Entendu les parties en leurs explications en chambre du conseil le 12 février 2013.

1. **Les faits**

X est née à Yaoundé au Cameroun le 29 juin 2009.

Le 6 juillet 2009, le centre d'Etat civil de Yaoundé acte la reconnaissance de cette enfant par M. Y et l'acte de naissance daté du même jour indique que **X** est née de M. Y et de L

Le 28 septembre 2009, l'épouse de M. Y dont la signature est légalisée par la commune de Braine-l'Alleud, déclare être au courant et accepter la reconnaissance de **X** par M. Y.

Le 21 octobre 2009, le notaire Josette TZOKNA établit un acte de délégation de tutelle et de l'autorité parentale consenti par M. A (grand-père de l'enfant et tuteur de la mère mineure) et Mlle L (mère de l'enfant et mineure d'âge) au profit de M.Y.

Le 15 décembre 2009, ces mêmes personnes marquent leur accord écrit pour que **X** rejoigne son père, M. Y , en Belgique.

Le 12 avril 2011, l'officier de l'état civil de Braine-l'Alleud attribue à **X** la nationalité belge sur base de la déclaration de M. Y

L'office des étrangers, relayé par le ministère public en sa lettre du 5 juillet 2010, estime que la reconnaissance de **X** au Cameroun apparaît contestable, notamment parce que M. Y n'est pas le père biologique de **X** . A cette époque cependant, aucune action quelconque n'est diligentée à ce sujet.

2. **En droit**

- Les règles applicables à l'établissement ou la contestation de paternité ou de maternité sont régies par la loi nationale de l'auteur au moment de la naissance ou de la reconnaissance de l'enfant, soit la loi belge (art. 62 §1 du Code de DIP).

- En ce qui concerne la force probante des actes de l'état civil, s'agissant d'actes authentiques, « *les énonciations qu'ils contiennent sont réputées vraies et ne peuvent être renversées par la preuve contraire. Seule la procédure d'inscription en faux permet de les combattre.* ».[1]

- D'autre part, il convient d'opérer une distinction entre l'action d'état (dont l'enjeu est l'état même d'une personne : filiation, nationalité..) et les actions en rectification d'un acte d'état civil portant sur la régularité de l'instrument de preuve de cet état.
L'action d'état doit être introduite limitativement par les parties concernées.

- En ce qui concerne l'établissement de la paternité par reconnaissance, il faut souligner que tout homme a la liberté de reconnaître un enfant moyennant les consentements requis. La reconnaissance n'est donc pas réservée au seul père biologique. Bien plus, une reconnaissance de complaisance est valable et donc l'auteur d'une reconnaissance mensongère ne pourra arguer ultérieurement du caractère fictif de sa paternité pour en solliciter l'annulation.[2]

3. **Application**

Il ne peut être contesté que M. Y a reconnu X et a obtenu les consentements requis à cet effet.

Dans sa déclaration du 23 juin 2010 aux verbalisants (suite à des réquisitions du M.P. non jointes – PV 003853/10), il précise que la très jeune enfant est née d'une mère mineure et d'un père inconnu et que sa situation est très précaire.

Il déclare que la reconnaissance de l'enfant au Cameroun dès sa naissance était guidée par un but purement humanitaire.

L'attestation toute récente du pédopsychiatre HAYEZ, jointe aux conclusions de M. Y montre que cette enfant, âgée de trois ans et demi, est investie par sa famille et connaît un développement harmonieux. Une rupture avec cette famille aurait des conséquences dramatiques sur son développement.

Le tribunal cherche en vain les atteintes à l'ordre public que pourrait représenter la prise en charge légale d'une enfant en grande difficulté dans son pays d'origine.

L'acte d'état civil du 12 avril 2011 apparaît quant à lui parfaitement régulier (art. 23 Code de DIP).

Si la validité de l'acte de reconnaissance établi au Cameroun devait être mise en cause, il ne semble pas que ce soit par le biais d'une annulation d'un acte d'état civil – acte authentique – que cette reconnaissance puisse être discutée.

En effet, cela équivaudrait à une action en contestation d'une reconnaissance de paternité dont les titulaires sont la mère, l'enfant, l'homme qui a reconnu et l'homme qui revendique la paternité.[3]

---

[1] ULB - Précis de droit de la famille – 2ème édition – Bruylant 2009, p.116
[2] Op. cit. p. 436 et 437
[3] Op. cit. p. 443

Dans ces conditions, le tribunal considère la demande irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la requête en annulation irrecevable.
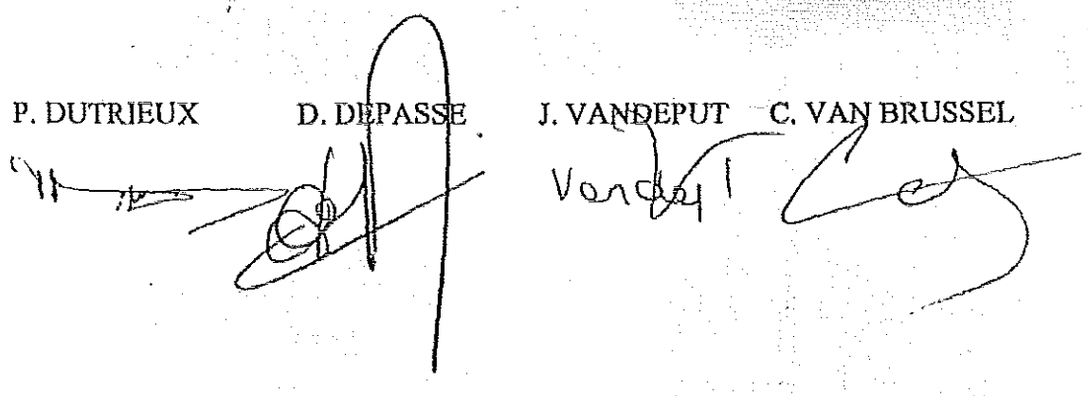
P. DUTRIEUX D. DEPASSE J. VANDEPUT C. VAN BRUSSEL